

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « LP 10 »,
ledit recours enregistré le 13 février 2006 sous le n° 3017 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-Maritimes en date du 13 janvier 2006,
refusant d'autoriser à Nice (Alpes-Maritimes), la création d'un magasin alimentaire spécialisé à l'enseigne « CÔTÉHALLES » d'une surface de vente de 920 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Alpes-Maritimes ;

Après avoir entendu :

M. Jacques KOTLER, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte-d'Azur,
M. Gabriel BAHADOURIAN, gérant de la société « LP 10 »,
M. François MOUTERDE, responsable du développement de « CÔTÉHALLES »,
M. Arthur SULAHIAN, conseil,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 134 397 habitants en 1999, a progressé de 9,6 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette zone est fréquentée par une population saisonnière évaluée en 1999 à l'équivalent d'une population permanente de 3 346 personnes ;

N° 3017 M

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de trois hypermarchés d'une surface de vente totale de 26 356 m², de

quatorze supermarchés d'une surface de vente totale de 14 839 m², d'une supérette de 300 m², d'un magasin spécialisé en surgelés d'une surface de vente de 410 m², ainsi que de 141 commerces de moins de 300 m² spécialisés en alimentaire ; que la commission départementale d'équipement commercial des Alpes-Maritimes a autorisé le 3 décembre 2004 la création, à Saint-Laurent-du-Var, d'un magasin alimentaire spécialisé de 500 m² ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet et du projet déjà autorisé, la densité commerciale des grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que, cependant, en incluant la population saisonnière cette densité est inférieure à ces moyennes de référence ;

CONSIDÉRANT

toutefois, que la création du magasin « CÔTÉHALLES » permettrait de diversifier l'offre en produits alimentaires frais et de dynamiser la concurrence dans la zone de chalandise ; que le prélèvement qui serait opéré par l'exploitation de ce magasin devrait s'effectuer uniquement au détriment des autres grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire ; que ce projet ne paraît donc pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre des différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.C.I. « LP 10 » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I. « LP 10 » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin alimentaire spécialisé à l enseigne « CÔTÉHALLES » d'une surface de vente de 920 m², à Nice (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES